

11 juin 2007
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-huitième session
14 mai-1^{er} juin 2007

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes : Vanuatu**

1. Le Comité a examiné le rapport unique de Vanuatu, valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/VUT/1-3) à ses 779^e et 780^e séances, le 18 mai 2007 (voir CEDAW/C/SR.779 et 780). La liste des points et questions soulevés par le Comité figure dans le document CEDAW/C/VUT/Q/3, et les réponses de Vanuatu dans le document CEDAW/C/VUT/Q/3/Add.1.

Introduction

2. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans formuler de réserves. Il le remercie pour son rapport unique (valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques), qui est conforme aux directives en la matière mais a été présenté très en retard et ne contient pas suffisamment de données statistiques ventilées par sexe. Le Comité remercie également l'État partie pour sa présentation orale, les réponses écrites aux points et questions soulevés par son groupe de travail présession et les éclaircissements donnés en réponse aux questions qu'il lui a posées oralement.

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par le Ministre de la justice et de la protection sociale, et composée de représentants des différents services spécialisés dans des domaines très variés visés par la Convention. Le Comité apprécie le dialogue à la fois franc et constructif qui s'est noué entre ses membres et la délégation de l'État partie.

4. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adhéré, le 17 mai 2007, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Le Comité note avec satisfaction que le rapport a été établi selon un processus participatif auquel ont été associés organes gouvernementaux et organisations non gouvernementales.



Aspects positifs

6. Le Comité félicite l'État partie d'avoir instauré la parité dans l'enseignement primaire et d'avoir atteint l'une des cibles qu'il s'était fixées au titre de l'objectif 3 du Millénaire pour le développement (éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire), qui correspond à l'article 10 de la Convention.

7. Le Comité félicite l'État partie pour ses programmes de microfinancement, en particulier l'introduction et l'élargissement du programme VANWODS destiné aux femmes défavorisées et le programme *Sevem Fastaim* (« Commencez par épargner »).

8. Le Comité se félicite que l'État partie fasse une place aux femmes handicapées dans la politique nationale en faveur des handicapés, et qu'il ait approuvé le Cadre régional d'action de Biwako pour une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique durant la décennie 2003-2012. Il félicite également l'État partie pour la création du Comité national des handicapés.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

9. **Tout en rappelant à l'État partie qu'il est tenu d'appliquer toutes les dispositions de la Convention systématiquement et en permanence, le Comité fait observer que les préoccupations et les recommandations formulées dans les présentes observations finales nécessiteront qu'il leur accorde une attention prioritaire jusqu'à la présentation de son prochain rapport périodique. Il lui demande, en conséquence, de privilégier les domaines d'activité correspondants dans ses activités de mise en œuvre et de rendre compte dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura prises et des résultats qu'il aura obtenus. Il lui demande de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement de façon à en assurer la pleine application.**

10. Le Comité juge préoccupant le fait que la Convention, bien que ratifiée en 1995, n'ait pas encore été pleinement incorporée dans la législation nationale. Il constate avec beaucoup d'inquiétude que la Constitution accorde aux normes culturelles et religieuses, dont certaines portent préjudice aux droits fondamentaux des femmes, un statut égal à celui des normes juridiques. Il s'inquiète en outre que le principe de l'égalité entre femmes et hommes et l'interdiction de la discrimination n'aient pas la primauté sur les normes contradictoires du droit coutumier. Il juge préoccupant aussi que ni la Constitution, ni d'autres dispositions de la législation nationale ne contiennent de définition de la discrimination à l'encontre des femmes conforme à l'article premier de la Convention, qui interdit la discrimination aussi bien directe qu'indirecte.

11. **Le Comité demande instamment à l'État partie d'entreprendre sans délai d'incorporer la Convention dans son système juridique interne. Il lui demande en outre d'énoncer clairement la primauté du principe de l'égalité des femmes et des hommes et de l'interdiction de la discrimination sur le droit coutumier. Il l'engage à inclure dans le droit national une définition de la discrimination à l'encontre des femmes qui inclut la discrimination directe et indirecte conformément à l'article premier de la Convention, et l'invite à sensibiliser les magistrats, les avocats et les procureurs aux dispositions de la Convention et du Protocole facultatif.**

12. Le Comité note les mesures prises pour identifier les dispositions juridiques discriminatoires et les amender, mais juge préoccupant que l'on n'accorde pas la priorité à une réforme juridique complète visant à éliminer les dispositions sexistes et à combler les écarts législatifs pour que le cadre juridique du pays soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Le Comité juge particulièrement préoccupant le report de l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille et de la révision de la loi sur la citoyenneté.

13. Le Comité demande à l'État partie de mener à bien sans délai la réforme législative de manière à ce que toute disposition discriminatoire soit amendée ou abrogée afin de mettre la législation en conformité avec la Convention et avec ses propres recommandations générales. Il encourage l'État partie à assortir ces réformes d'échéances claires, en particulier pour ce qui est de l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille et de la révision de la loi sur la citoyenneté, et de sensibiliser les parlementaires à la nécessité de parvenir à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes.

14. Le Comité note avec préoccupation que, si la Convention fait référence au concept d'égalité, les termes « égalité » et « équité » sont utilisés dans les plans et les programmes de l'État partie d'une manière qui pourrait donner à penser qu'ils sont synonymes ou interchangeables.

15. Le Comité prie l'État partie de prendre note que les termes « égalité » et « équité » ne sont ni synonymes ni interchangeables et que l'objectif de la Convention est l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes et l'instauration de l'égalité de droit et de fait (formelle et réelle) entre les femmes et les hommes. Le Comité recommande donc que l'État partie élargisse le dialogue entre les entités publiques, la société civile et le milieu universitaire afin de clarifier le sens du terme « égalité » conformément à la Convention.

16. Le Comité s'inquiète de ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'occupe pas encore une place essentielle en tant que référence en matière d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et de réalisation de l'égalité des sexes par les moyens appropriés.

17. Le Comité prie l'État partie d'axer les efforts qu'il déploie pour parvenir à l'égalité des sexes et promouvoir les femmes sur l'ensemble du champ d'application de la Convention, dont il l'encourage à tenir compte dans la législation pertinente et dans tous les plans et politiques du Gouvernement, dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

18. Le Comité juge préoccupant que le Service des affaires féminines ne soit pas doté de l'autorité institutionnelle, des moyens et des ressources nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention et coordonner l'application de la stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les secteurs et à tous les niveaux du Gouvernement, notamment dans les zones isolées et rurales. Le Comité s'inquiète de l'absence d'évaluations relatives à l'incidence des mesures prises, s'agissant en particulier du Plan d'action du Service des affaires féminines pour 2003-2006.

19. Le Comité recommande que l'État partie renforce dans les meilleurs délais son mécanisme national, à savoir le Service des affaires féminines, en le dotant des pouvoirs et des ressources humaines et financières nécessaires pour

coordonner l'action et œuvrer effectivement à la promotion de l'égalité des sexes et appliquer une stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et dans tous les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Le Comité demande également à l'État partie de renforcer ses évaluations de l'incidence des mesures prises de manière à ce que celles-ci atteignent leurs objectifs.

20. Tout en se félicitant que des mesures temporaires spéciales soient prévues à l'article 5 1) k) de la Constitution, le Comité s'inquiète du manque de clarté de l'État partie quant à l'objet de ces mesures, et de leur application limitée.

21. Le Comité recommande que l'État partie énonce un plan concret d'application des mesures temporaires spéciales dans divers domaines, en particulier l'éducation et la participation des femmes aux décisions relevant des sphères publique et politique, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa propre recommandation générale 25. Ce plan devrait contenir des objectifs concrets, tels que des quotas et des échéances, de manière à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

22. Le Comité constate avec préoccupation la persistance de normes, de coutumes et de traditions culturelles préjudiciables ainsi que d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés relatifs aux rôles, aux responsabilités et à l'identité des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie. Il s'inquiète du fait que ces coutumes et pratiques perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes, et soient reflétées dans le statut défavorisé et inégal des femmes dans de nombreux domaines, notamment dans la participation à la vie publique et à la prise de décisions, dans le mariage et les relations familiales, ainsi que dans la persistance de la violence à l'encontre des femmes, et que l'État partie ait jusqu'à présent pris des mesures ponctuelles plutôt que durables et systématiques pour modifier ou éliminer les stéréotypes et les valeurs et pratiques culturelles préjudiciables.

23. Le Comité prie l'État partie de considérer sa culture particulière comme un aspect dynamique de la vie du pays et du tissu social, qui peut donc évoluer. Il demande instamment à l'État partie de mettre en place sans délai une stratégie complète, y compris des lois, pour modifier ou abroger les pratiques et les stéréotypes culturels qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, conformément aux articles 2 f) et 5 a) de la Convention. Ces mesures devraient inclure des activités de sensibilisation des femmes et des hommes à tous les niveaux de la société, y compris les chefs traditionnels, et être mises en œuvre en collaboration avec la société civile et les organisations de femmes. Le Comité encourage l'État partie à avoir effectivement recours à des mesures novatrices en ciblant les jeunes aussi bien que les adultes par l'intermédiaire du système éducatif afin de faire mieux comprendre l'égalité entre les femmes et les hommes, et d'agir de concert avec les médias pour véhiculer une meilleure image de la femme, libre de stéréotypes. Il demande également à l'État partie de mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis quant aux objectifs fixés à cet égard.

24. Le Comité s'inquiète de la prévalence de la violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment des pratiques culturelles qui constituent, ou perpétuent, des actes de violence dirigés contre les femmes. Il juge tout particulièrement préoccupant le recours à des méthodes traditionnelles de répression (*kastom faen*) en

cas de viol, qui peuvent se substituer à la sanction que la loi impose au contrevenant ou en atténuer l'importance.

25. **Le Comité exhorte l'État partie à accorder une attention prioritaire à la répression de la violence contre les femmes et à adopter des mesures complètes pour lutter contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, conformément à sa recommandation générale 19. Il prie l'État partie de sensibiliser l'opinion publique, grâce aux médias et aux programmes d'enseignement, au fait que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, y compris la violence familiale, constituent une discrimination au sens de la Convention et sont inacceptables. Le Comité engage l'État partie à adopter dès que possible une législation relative à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les sévices et le harcèlement sexuels de façon à ce que la violence à l'encontre des femmes et des filles soit érigée en infraction pénale. Il engage aussi l'État partie à veiller à ce que les femmes et les filles qui sont victimes de violences aient immédiatement accès à des moyens de recours et de protection, et à ce que les coupables soient poursuivis en justice et punis. Le Comité prie l'État partie de supprimer les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui tentent d'accéder à la justice, et recommande qu'une aide juridique soit offerte à toutes les victimes de la violence, en particulier dans les zones rurales et isolées. Il recommande d'organiser une formation à l'intention des magistrats et fonctionnaires, en particulier les agents de la force publique et les professionnels de la santé, pour les sensibiliser à toutes les formes de violence contre les femmes et leur donner les moyens d'aider les victimes comme il se doit.**

26. Le Comité est préoccupé par la sous-représentation des femmes à tous les niveaux de la vie politique et publique, en particulier au Parlement, dans le système judiciaire, le corps diplomatique et les organes de décision du secteur éducatif ou administratif dont les membres sont nommés, comme la Commission des services d'enseignement.

27. **Le Comité prie l'État partie de renforcer l'arsenal des mesures visant à accroître le nombre des femmes élues et occupant des charges publiques, notamment dans l'appareil judiciaire, afin de respecter les articles 7 et 8 de la Convention. Il lui recommande de faire un plein usage de la recommandation générale 23 concernant les femmes dans la vie publique. Il lui demande de prendre des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25, pour que la pleine participation des femmes à la vie publique et politique, dans des conditions d'égalité, en particulier aux postes de décision élevés, se concrétise plus rapidement. Il recommande que des mesures soient prises afin de rendre obligatoire pour tous les partis politiques le quota de 30 % de femmes aux élections parlementaires, préconisé par la Commission électorale. Il recommande également à l'État partie de mettre en œuvre à l'intention des dirigeantes actuelles et futures, des programmes de formation aux fonctions de direction et d'encadrement et aux techniques de négociation. Il lui suggère par ailleurs de sensibiliser l'opinion à l'importance que revêt la participation des femmes à la prise des décisions pour la société dans son ensemble.**

28. Le Comité est préoccupé par le fait que la loi sur la nationalité n'est pas conforme aux dispositions de la Convention. Il s'inquiète en particulier de ce que les non-ressortissants mariés à des Vanuatuanes ne peuvent obtenir la nationalité du

pays, contrairement aux non-ressortissantes mariées à des Vanuatuans. Il s'inquiète également de ce que les hommes demandant la nationalité vanuatuane après avoir résidé 10 ans dans le pays peuvent la demander par la même occasion pour leur femme et leurs enfants, alors que les femmes ne bénéficient pas de la possibilité correspondante.

29. Le Comité prie l'État partie de modifier sans délai la loi sur la nationalité pour qu'elle soit conforme à l'article 9 de la Convention.

30. Bien qu'il se félicite que l'État partie soit parvenu à atteindre la parité dans l'enseignement primaire et se soit engagé à faire bénéficier tous les enfants, d'ici à 2015, d'un enseignement primaire – obligatoire – gratuit et de qualité et, bien qu'il soit conscient des contraintes géographiques auxquelles est soumis l'État partie, le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé de femmes adultes analphabètes, la faible scolarisation des filles dans les enseignements primaire et secondaire et le taux élevé d'abandons scolaires féminins. Il est également préoccupé par les inégalités marquées de la qualité et de l'accessibilité de l'enseignement selon que l'on se trouve en zone urbaine ou dans une zone rurale ou reculée, et par l'insuffisance du nombre des pensionnats pour les filles. Il relève en outre avec inquiétude que les programmes scolaires n'ont pas été révisés et que les enseignantes sont peu nombreuses, en particulier dans les enseignements secondaire et supérieur.

31. Le Comité prie l'État partie de sensibiliser davantage l'opinion à l'importance que revêt l'éducation en tant que droit de l'homme fondamental et fondement de l'autonomie des filles et des femmes. Il recommande qu'il prête davantage attention à ses obligations au titre de l'article 10 de la Convention pour appliquer son Plan d'action national pour l'éducation pour tous, de façon à permettre à toutes les filles d'accéder, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de l'enseignement et à augmenter le pourcentage de celles qui poursuivent leurs études. Il recommande également l'adoption de nouvelles mesures temporaires spéciales, qui prennent notamment la forme de mesures d'incitation à l'intention des parents, en particulier ceux des zones rurales ou reculées, et de bourses d'études pour les filles. Il prie l'État partie de réviser complètement les programmes scolaires, d'adopter des programmes et des méthodes d'enseignement soucieux de l'égalité des sexes, propres à remédier aux causes structurelles et culturelles de la discrimination à l'égard des femmes, et d'apprendre aux enseignants comment sensibiliser leurs élèves aux questions relatives à l'égalité des sexes. Il l'encourage à augmenter le nombre d'enseignantes, en particulier dans les zones rurales et reculées, dans l'enseignement secondaire et dans les instances supérieures de l'enseignement. Il l'encourage également à prendre de nouvelles mesures pour accroître le taux d'alphabétisation des adultes. Il l'invite à travailler en collaboration avec la société civile et à s'assurer l'appui de la communauté internationale pour parvenir plus rapidement à respecter toutes les dispositions de l'article 10 de la Convention.

32. Le Comité se déclare préoccupé par la discrimination à laquelle les femmes sont en butte en matière d'emploi, dont témoignent les écarts de salaire et la ségrégation professionnelle. Il est préoccupé également par le fait que les conditions d'emploi des femmes sont différentes selon qu'elles travaillent dans le secteur public ou dans le secteur privé, en ce qui concerne en particulier le congé de maternité. Il est préoccupé en outre par le fait qu'aucune information précise n'a été

fournie sur le statut et le contenu de la loi sur l'emploi, dont on ne sait si elle interdit clairement la discrimination fondée sur le sexe et l'état civil et contient des dispositions sur l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale et sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, ni si elle traite de l'emploi dans le secteur public, et non seulement dans le secteur privé. Par ailleurs, bien qu'ayant noté qu'il y a eu une augmentation du nombre des affiliés à la Caisse nationale de prévoyance, il s'inquiète du fait que de nombreuses femmes ne bénéficient des prestations de la Caisse que dans des conditions limitées ou n'en bénéficient pas du tout.

33. Le Comité prie l'État partie de garantir aux femmes des chances égales à celles des hommes sur le marché du travail, conformément à l'article 11 de la Convention. Il lui demande de faire en sorte que sa législation s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé, en particulier en ce qui concerne le congé de maternité. Il lui demande également de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les dispositions de sa législation imposant l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur et sur leur application, ainsi que sur ses dispositions relatives au harcèlement sexuel, notamment aux mécanismes de recours pertinents et aux statistiques de leur utilisation. Il recommande que l'on accroisse le nombre des bénéficiaires de la Caisse nationale de prévoyance, notamment en permettant à d'autres catégories de travailleurs, tels que les gens de maison, les travailleurs du secteur informel, les travailleurs occasionnels et les travailleurs non salariés, de s'y affilier.

34. Bien que conscient des contraintes géographiques qui s'imposent à l'État partie, le Comité est préoccupé par l'état de santé des femmes, en particulier des femmes des zones rurales ou reculées, qui ont du mal à bénéficier de soins d'un coût abordable et de qualité et à se faire soigner rapidement. Il est également préoccupé par le pourcentage élevé des grossesses chez les adolescentes et par l'insuffisance des programmes d'éducation sexuelle existants, qui ne prêtent peut-être pas suffisamment attention à tous les aspects de la prévention, y compris de la prévention des infections sexuellement transmissibles. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des données sur la situation des femmes en matière de santé.

35. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures concrètes pour améliorer les soins de santé dispensés aux femmes sous tous leurs aspects, notamment ceux dispensés dans les services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, conformément à l'article 12 de la Convention et à sa propre recommandation générale 24 relative aux femmes et à la santé. Il le prie aussi de renforcer les mesures visant à prévenir les grossesses chez les adolescentes et les infections sexuellement transmissibles, en faisant mieux connaître la planification familiale et les services du même nom. Cela pourrait consister à dispenser des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative complets et adaptés aux jeunes, à prendre des mesures qui mettent les intéressés en confiance et à dispenser aux filles et aux garçons des cours d'éducation sexuelle, scolaires et extrascolaires, adaptés à leur âge.

36. Le Comité se déclare préoccupé par la difficile situation des femmes des zones rurales ou reculées en ce qui concerne leur accès aux programmes de santé, d'éducation et d'alphabétisation et leurs possibilités d'exercer des activités rémunératrices, c'est-à-dire notamment de recevoir une formation, d'accéder aux marchés et d'obtenir des crédits.

37. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la situation des femmes des zones rurales et reculées afin de mieux se conformer à l'article 14 de la Convention. Il lui demande en particulier de permettre aux femmes vivant dans ces zones de mieux bénéficier des programmes de santé, d'éducation et d'alphabétisation et d'accroître leurs chances d'exercer des activités rémunératrices, notamment de recevoir une formation, d'obtenir des facilités de crédit et d'accéder aux marchés. Il l'invite à s'inspirer des programmes de microfinancement existants pour accroître les possibilités des femmes de bénéficier des projets leur permettant de se constituer un capital et d'exercer des activités rémunératrices.

38. Le Comité s'inquiète des dispositions discriminatoires des règles du droit coutumier régissant le mariage et les relations familiales, qui autorisent la polygamie et la pratique du *kastom* ou échange de cadeaux, et des règles régissant l'accès à la terre, la propriété foncière et l'héritage. Il est préoccupé également par le fait que, dans la pratique, l'accès des femmes à la justice est entravé par des facteurs tels que leur méconnaissance ou leur ignorance de leurs droits, l'absence d'assistance juridictionnelle, les difficultés concrètes à intenter des actions en justice, le coût de celles-ci et la prévalence du recours aux tribunaux coutumiers « insulaires », en particulier dans les zones rurales et éloignées.

39. Le Comité demande instamment à l'État partie de mener à bien sa réforme juridique concernant le droit de la famille, selon un calendrier, pour appliquer les articles 15 et 16 de la Convention, et de veiller à ce que les conjoints aient les mêmes droits et responsabilités pendant le mariage et une fois qu'il est dissous. Il le prie d'élargir l'accès des femmes à la justice, notamment en leur faisant mieux connaître leurs droits, et d'élargir aussi leur accès aux tribunaux de façon qu'elles puissent tous les faire valoir. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures de sensibilisation ciblées à l'intention des tribunaux coutumiers « insulaires » pour qu'ils se familiarisent avec la notion d'égalité énoncée dans la Convention et que leurs décisions ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier en ce qui concerne la propriété foncière et l'héritage, et pour qu'il puisse être fait appel de leurs décisions dans le système juridique officiel.

40. Le Comité s'inquiète de ce que la loi prévoit des âges au mariage différents pour les femmes et les hommes, à savoir 16 ans pour les femmes et 18 ans pour les hommes.

41. Le Comité prie instamment l'État partie d'élever l'âge minimal au mariage pour les femmes à 18 ans, conformément à l'article 16 de la Convention, à sa propre recommandation générale 21 et à la Convention relative aux droits de l'enfant.

42. Le Comité prie l'État partie de rassembler davantage de données ventilées par sexe dans tous les domaines dont traite la Convention et de faire figurer suffisamment de données et d'analyses statistiques, ventilées par sexe, dans son prochain rapport de façon à donner une idée précise de l'application de toutes les dispositions de la Convention. Il lui recommande de procéder périodiquement à des évaluations d'impact de ses lois, politiques et programmes de façon à s'assurer que les mesures prises permettent d'atteindre les objectifs souhaités et de l'informer, dans son prochain rapport, des résultats de l'application de la Convention.

43. Le Comité note que l'adhésion des États aux sept grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribue à promouvoir l'exercice des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les aspects de la vie¹. Il encourage donc le Gouvernement vanuatuan à envisager de ratifier les traités auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

44. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans le pays afin que la population, y compris les responsables gouvernementaux, les hommes politiques, les parlementaires et les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, soit informée des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des mesures restant à prendre à cet égard. Il le prie également de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

45. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il établira en application de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à présenter son quatrième rapport périodique, qu'il doit soumettre en octobre 2008, et son cinquième rapport périodique, qu'il doit soumettre en octobre 2012, dans un rapport unique en 2012.

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.